

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux  
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX SPÉCIMENS ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ ET EN RANCH  
(DÉCISION 16.65)  
(Point 13 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Co-présidents : Représentant de l'Europe (M. Fleming) et représentant de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Calvar) ;
- Parties : Afrique du Sud, Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suisse, Union européenne et ;
- OIG et ONG : PNUE-WCMC, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Animal Welfare Institute, Association of Southeastern State Fish and Wildlife Agencies, Born Free Foundation, British Union For The Abolition Of Vivisection, CAICSA S.A.S., Conservation International, Defenders of Wildlife, Helmholtz Centre for Environmental Research - UFZ, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, International Professional Hunters' Association, National Resource Defense Council, Ornamental Fish International, Pet Industry Joint Advisory Council, Société polonaise de conservation de la nature "Salamandra", Safari Club International, Society for Wildlife and Nature International, Species Survival Network, TRAFFIC International, World Conservation Society, WWF.

Mandat

Tenant compte des présentations et discussions en session plénière, le groupe de travail devra :

Concernant le point 13.1 de l'ordre du jour :

1. Terminer l'examen des rapports mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du document AC28 Doc. 13.1, et formuler des recommandations ;

Concernant le point 13.2 de l'ordre du jour :

2. Examiner les suggestions faites dans le document AC28 Doc. 13.2, notamment les options possibles pour les mécanismes de respect de la Convention, et formuler des recommandations en conséquence ; et

3. Préparer des recommandations que le Comité pour les animaux soumettra au Comité permanent conformément à la décision 16.65.

## Recommandations

### Point 13.1

Le groupe de travail note que le document AC28 Doc.13.2 fournit les observations du groupe de travail sur les questions soulevées dans les documents qui lui ont été communiqués, conformément à la Décision 16.63.a, adoptée à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

Le groupe **recommande** que les résultats de ces examens réalisés par le Comité pour les animaux soient portés à la connaissance du Comité permanent, sachant que le Comité pour les animaux ne sera pas en mesure d'examiner le document commandé en application de la Décision 16.63.a.vii car il n'est pas encore disponible.

Pour ce qui concerne le document AC28 Doc.13.1, le groupe de travail a émis des réserves quant à la valeur et à l'utilité de l'élaboration d'un registre sur l'élevage en captivité qui a été considéré comme étant prématurée à ce stade. Le groupe de travail pense qu'avant d'aller plus loin, il serait nécessaire d'identifier et d'explicitier l'objectif d'un tel registre, d'en connaître les utilisateurs potentiels et les données qui pourraient être partagées et de savoir comment un registre pourrait être maintenu et financé ? Le groupe **recommande** que le Comité communique ces observations au Comité permanent.

Le groupe a noté que les informations relatives à la reproduction en captivité soient partagées, le cas échéant, par d'autres moyens.

### Point 13.2

Le groupe de travail **recommande** que le Comité pour les animaux soutienne l'option 4 au paragraphe 12 du document AC28 Doc.13.2 – à savoir suggérer une nouvelle Résolution dans laquelle seraient traitées les questions de respect de la Convention pour les spécimens déclarés comme ayant été produits en captivité.

Le texte provisoire d'une telle Résolution, exposant une possible méthode, est joint à l'annexe 1 pour examen par le Comité. Le groupe **recommande** que le Comité pour les animaux convienne que la résolution provisoire à l'annexe 1 constitue un bon point de départ, et soumette le texte provisoire au Comité permanent pour examen.

Ce faisant, groupe de travail recommande que le Comité permanent soit invité à examiner comment les rôles respectifs du Comité permanent et du Comité pour les animaux pourraient être intégrés dans tout dispositif à venir.

Le groupe de travail **recommande** que, pour éviter les doubles emplois et afin d'obtenir une efficacité maximum, les résultats des délibérations du Comité pour les animaux sur ce sujet soient partagés avec le groupe de travail du Comité permanent conformément aux dispositions de la Décision 16.39 sur l'application et le respect de la Convention pour ce qui concerne le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I.

## Proposition de texte de la Résolution

### ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev),

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de systèmes de production divers, auxquels ont été attribués différents codes de source selon la définition formulée dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16),

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature,

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective,

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité,

RECONNAISSANT que l'objectif de l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce se conforme aux dispositions de la Convention et d'identifier, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, le but final étant l'amélioration de l'application de la Convention,

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement des produits du système de production en captivité,

AFFIRMANT que l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple,

PRENANT NOTE du Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Procédures CITES pour le respect de la Convention)

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C/D/F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.

#### Phase 1 - identification des combinaisons espèce-pays à examiner

- a) Dans les 90 jours suivant chaque session de la Conférence des Parties à la Convention et selon les financements disponibles, le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base des données CITES sur le commerce des cinq dernières années, pour les codes source C, F, R, et D, ou nomme des consultants pour ce faire, et entreprendra d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous :

- i. important accroissement des volumes du commerce des spécimens déclarés comme produits en captivité (codes source C, D, F & R),
  - ii. commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays de spécimens déclarés comme produits en captivité,
  - iii. écarts et fluctuations entre différents codes de source se rapportant à des spécimens élevés en captivité au niveau des volumes de spécimens dans le commerce,
  - iv. contradictions entre les codes source déclarés par les Parties importatrices et exportatrices de spécimens déclarés produits en captivité,
  - v. application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme: 'A' pour une espèce animale ou 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, y compris les cas identifiés dans l'Étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.10 qui lui auront été fournies par les Parties ou qui figurent dans les rapports ad-hoc.
- c) Le Secrétariat communique les résultats de l'analyse prévue en a) et la compilation prévue en b) à la première session ordinaire du Comité pour les animaux suivant une session de la Conférence des Parties afin que le Comité sélectionne un certain nombre de combinaisons espèce-pays pour l'étude ; les questions urgentes relatives à l'application de la Convention identifiées à ce stade seront déferées au Comité permanent.
- d) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :
- i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui,
  - ii. peut demander à l'UNEP-WCMC de produire un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données CITES du commerce pour la combinaison espèce-pays, et
  - iii. communique les informations i) et ii) ci-dessus aussi rapidement que possible au Comité pour les animaux pour qu'il les examinent lors des réunions intersessions et décide s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans la phase 2 du processus.

#### Phase 2 – Consultation des pays et compilation des informations

- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe la Partie ou les Parties du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection. Le Secrétariat demande aux Parties de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité.
- f) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

#### Phase 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- g) À sa deuxième session suivant la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux examine les réponses des Parties, l'étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et

détermine si les dispositions de la Convention relatives à la production en captivité ont été respectées. Dans l'affirmative, la combinaison espèce-pays sera retirée du processus et le Secrétariat en informera les Parties dans un délai de 60 jours,

- h) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si des mesures urgentes sont donc nécessaires, le Comité pour les animaux formule à l'intention de la Partie concernée et en consultation avec le Secrétariat, une ébauche de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude de la Partie à appliquer la Convention,
- i) Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui du Comité pour les animaux au Comité permanent suivant aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation,
- j) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent, le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux à la Partie concernée, ainsi que les liens vers les lignes de conduite pertinentes, comme l'application correcte des codes source et les moyens lui permettant d'améliorer son aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

#### Phase 4 - Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- k) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique avec les présidents et membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées,
  - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que l'espèce est éliminée du processus
  - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec le président et les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou
  - iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, par voie électronique, demande au président et aux membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent favoriser le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États dans un délai de 30 jours après sa rédaction,
- l) le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris les motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat rend compte en outre de toute mesure supplémentaire mise en place par le Comité pour les animaux dans le cas de pays pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à une révision des recommandations,
- m) pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations à la Partie concernée, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées,
- n) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent,

- o) une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce concernée ne sera retirée que si cet État apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à la production en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux, et
- p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, en évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :

- a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux, et
- b) de tenir un registre des espèces/pays inclus dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations.

CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention.

CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de cette étude, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. Le Comité permanent et le Comité pour les animaux devraient examiner les résultats de cet examen et, si nécessaire, réviser le processus d'examen. Pour ce faire, les Parties qui ont pris part au processus (y compris leurs autorités scientifiques) devraient donner leurs commentaires.